

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : LES MARCHÉS FINANCIERS	1
I- Le marché primaire	2
II- Le marché secondaire	3
A. Les bourses.	4
1. Qu'est-ce qu'une bourse ?	4
2. Quelles sont les principales bourses en Amérique du Nord et quel est leur domaine de spécialisation ?	5
3. L'organisation d'une bourse	11
B. Les marchés hors cote	13
C. Les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.	14
D. Les systèmes de négociation parallèle.	15
 CHAPITRE II : LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION ET D'AUTORÉGLÉMENTATION	 17
I- Rôle des autorités provinciales et fédérales en matière de valeurs mobilières	18
A. L'Autorité des marchés financiers.	18
1. Création de l'AMF	18
2. Mission de l'AMF.	19
3. Les directions de l'AMF	20
4. Les secteurs de l'AMF	21
5. Fonctionnement de l'AMF	22

B.	L'Autorité des marchés financiers – secteur des valeurs mobilières	27
1.	Le successeur de la CVMQ	27
2.	Responsabilités du secteur des valeurs mobilières de l'AMF	27
3.	Valeur juridique de la réglementation en valeurs mobilières	28
4.	Pouvoirs du secteur des valeurs mobilières de l'AMF	31
C.	Les autorités en valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens	33
D.	La Securities and Exchange Commission (É.-U.)	35
II-	Rôle des autorités canadiennes en valeurs mobilières	35
A.	Mission	35
B.	L'harmonisation de la législation en valeurs mobilières.	36
1.	Buts recherchés par l'harmonisation de la législation en valeurs mobilières	36
C.	Les ententes de collaboration entre juridictions	36
1.	Les régimes d'examen concerté	36
2.	Les régimes d'information multinational	43
D.	Systèmes de transmission uniformes	47
1.	Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)	48
2.	Le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).	48
3.	La base de données nationale d'inscription (BDNI)	48
E.	Les normes canadiennes et multilatérales	49
F.	Projet de loi uniforme sur les valeurs mobilières et de Commission canadienne des valeurs mobilières	49
G.	Projet de Commission canadienne sur les valeurs mobilières.	50
H.	Le régime des passeports	50

III- Rôle des organismes d'autoréglementation en matière de valeurs mobilières	52
A. Les bourses canadiennes	52
1. Reconnaissance ou autorisation des bourses canadiennes	52
2. La réglementation interne des bourses	54
3. Le protocole d'entente de la surveillance des bourses	54
4. La réglementation des organisations participantes	55
5. La réglementation du marché	56
B. Les chambres de compensation	56
1. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée	56
2. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés	57
C. Services de réglementation du marché inc.	57
D. L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières	58
E. Mutual Fund Dealers Association	59
CHAPITRE III : QU'EST-CE QU'UNE VALEUR MOBILIÈRE ?	61
I- Les formes d'investissement assujetties à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	61
A. Identification des valeurs mobilières	61
B. Caractéristiques des principales formes d'investissement assujetties à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	62
1. Les actions	62
2. Les droits et les bons de souscription	66
3. Les options d'achat d'actions	67
4. Les parts sociales de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite.	68
5. Les titres d'emprunt	68
6. Les titres d'un fonds d'investissement	68

7.	Les titres de fonds négociés en bourse	70
8.	Les unités d'une fiducie de revenu	72
C.	Caractéristiques des formes d'investissement assujetties à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> mais faisant partie de régimes particuliers	73
1.	Les contrats d'investissement	73
2.	Les produits dérivés	79
II-	Les formes d'investissement dispensées de l'application de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	80

CHAPITRE IV : L'APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE 83

I-	Qu'est-ce qu'un placement ?	84
A.	Les placements effectués par l'émetteur sur le marché primaire	84
1.	Le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs de ses titres	85
2.	Le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin	85
B.	Les placements effectués par des acquéreurs sur le marché secondaire	85
1.	Le fait, par l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense prévue aux articles 43 à 56 LVM, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus	85
2.	Le fait, par l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote	87
3.	Le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres d'une société antérieurement fermée qui n'a pas encore fait l'objet d'un prospectus	88
4.	Le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la Loi et sans que l'opération fasse l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs	88

C.	Les placements effectués par les détenteurs de blocs de contrôle	89
1.	Le fait pour une personne ou un groupe de personnes qui a le contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement	89
D.	Les placements effectués par d'autres intervenants sur le marché primaire ou secondaire	90
1.	Le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme	90
2.	Le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres faisant l'objet de certains placements décrits précédemment.	91
II-	Distinction entre une société fermée et une société ouverte	91
A.	Société fermée	91
B.	Société ouverte	92
III-	Obligation de prospectus	93
IV-	Cas où l'obligation de rédiger un prospectus peut être remplacée par l'obligation de rédiger une notice d'offre	93
A.	Les exceptions	93
B.	Le contenu	94
V-	Les types de prospectus des sociétés.	96
A.	Le prospectus	96
1.	L'admissibilité	96
2.	La forme	96
3.	Le contenu	96
B.	Le prospectus simplifié.	99
1.	L'objet.	99
2.	L'admissibilité	100
3.	Le contenu	104

VI- Les régimes parallèles du prospectus et du prospectus simplifié des sociétés	106
A. Le prospectus préalable.	106
1. L'objet	106
2. L'admissibilité	107
3. Le contenu du prospectus préalable de base	107
4. Le contenu du supplément au prospectus préalable de base	108
B. Le régime de fixation du prix après le visa	109
1. L'objet	109
2. L'admissibilité	110
3. Le contenu du prospectus de base – RFPV	110
4. Le contenu du supplément de prospectus – RFPV	111
VII- Les types de prospectus d'un OPC	112
A. Le prospectus	112
1. Le contenu	112
B. Le prospectus simplifié	112
1. L'admissibilité	112
2. Le contenu du prospectus simplifié	113
3. Les documents incorporés par référence au prospectus simplifié	113
4. Le contenu de la notice annuelle.	114
VIII- Les formes de prospectus	114
A. Le prospectus provisoire	114
1. L'objet	114
2. L'utilité	114
3. La sollicitation	115
4. La publicité	116
5. Le contenu	117
6. Les délais de validité	117
B. Le projet de prospectus	117
1. L'objet	117

2.	Le contenu	118
3.	Les délais de validité	118
C.	Le prospectus définitif	119
1.	L'objet	119
2.	Le contenu	119
3.	Les délais de validité	119
D.	La modification d'un prospectus	120
1.	L'objet	120
2.	Le contenu	120
3.	La procédure	120
IX-	Le visa	121
A.	Demande d'approbation.	121
B.	Refus du visa	121
X-	Transmission du prospectus et droit de résolution	123
A.	Transmission du prospectus	123
B.	Droit de résolution	123
C.	Délais	124
XI-	Les omissions ou les déclarations fausses ou trompeuses apparaissant au prospectus.	124
A.	Définition	124
B.	Responsabilité.	124
C.	Précédents.	125
XII-	Rapport sur les titres placés au Québec	128
XIII-	Utilité d'un appel public à l'épargne pour la bourse	128
	CHAPITRE V : L'INSCRIPTION	131
I-	L'obligation d'inscription	131
II-	Le courtier en valeurs.	132
A.	Les activités du courtier en valeurs	132

1.	La personne qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs	132
2.	La personne qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal	132
3.	La personne qui effectue le placement d'une valeur, pour son compte ou pour le compte d'autrui	132
4.	La personne qui fait du démarchage relié à une des activités du courtier en valeurs	133
B.	Types d'inscription du courtier en valeurs et de ses représentants	133
1.	Inscription à titre de courtier de plein exercice	133
2.	Inscription à titre de courtier à exercice restreint	133
3.	Inscription à titre de courtier exécutant	134
4.	Inscription à titre de représentant d'un courtier en valeurs	134
C.	Types de contrats qui peuvent être conclus avec les courtiers en valeurs	136
1.	Les clients au détail	136
2.	Les clients corporatifs	137
D.	Rémunération du courtier en valeurs	138
III-	Les conseillers en valeurs	139
A.	Les activités du conseiller en valeurs	139
1.	La personne qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs	139
2.	La personne qui gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs	139
3.	La personne qui fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion du portefeuille	139

B.	Types d'inscription du conseiller en valeurs	140
1.	Inscription à titre de conseiller de plein exercice	140
2.	Inscription à titre de conseiller à exercice restreint	140
3.	Inscription à titre de représentant d'un conseiller en valeurs	140
IV-	Le démarchage	141
V-	Critères requis pour obtenir l'inscription	143
A.	Un établissement principal au Québec.	143
B.	La majorité	143
C.	Une formation professionnelle en valeurs mobilières	144
1.	Le courtier en valeurs de plein exercice, le conseiller en valeurs mobilières de plein exercice et le courtier exécutant	144
2.	Le représentant d'un courtier de plein exercice ou d'un courtier exécutant	144
3.	Le représentant d'un conseiller en valeurs de plein exercice ou d'exercice restreint.	144
D.	L'expérience	145
1.	Le courtier en valeurs de plein exercice, le conseiller en valeurs mobilières de plein exercice et le courtier exécutant	145
2.	Le représentant d'un conseiller en valeurs de plein exercice	145
3.	Le représentant d'un conseiller en valeurs d'exercice restreint	145
E.	Le capital	146
1.	Courtier de plein exercice	146
2.	Courtier exécutant	146
3.	Courtier d'exercice restreint	146
4.	Remisier.	146
5.	Insuffisance des capitaux.	147

F.	Assurance ou cautionnement	147
1.	Courtier de plein exercice et courtier exécutant. . .	147
2.	Remisier.	147
3.	Courtier en épargne collective, en plans de bourses d'études ou en contrats d'investissement	147
4.	Courtier en titres d'emprunt ou en placements d'actions d'une SPEQ.	148
5.	Conseiller	148
G.	Membre d'un organisme d'autoréglementation	148
H.	Fonds de garantie	148
I.	Compte en fidéicomis	148
J.	Exigences de marge	149
K.	Disponibilité et cumul d'activités de courtier ou de conseiller en valeurs et d'activités d'une autre discipline	149
L.	Autorisation requise pour l'exercice de certaines activités en valeurs mobilières	151
VI-	Modalités d'inscription	152
A.	Formulaires requis pour une inscription en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	152
1.	Courtiers, conseillers et preneurs fermes	152
2.	Les personnes physiques, tels les représentants et les dirigeants	153
B.	Formulaires requis pour une inscription en vertu de la <i>Loi sur la distribution</i>	153
1.	Le cabinet	153
2.	Les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en bourses d'études	154
VII-	Durée de l'inscription	154
A.	Inscription en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	154
B.	Inscription en vertu de la <i>Loi sur la distribution</i>	154

C.	Frais annuels pour l'inscription en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et en vertu de la <i>Loi sur la distribution</i>	155
VIII-	Obligations d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs mobilières envers l'AMF.	155
A.	Obligation de déposer les états financiers annuels vérifiés.	155
B.	Obligation de donner un avis à l'AMF	156
C.	Obligation d'obtenir un consentement de l'AMF	157
D.	Obligation de déposer une déclaration de principes auprès de l'AMF.	158
E.	Obligation d'aviser l'AMF de l'établissement d'une entente de réseau	158
IX-	Pouvoirs de L'AMF envers les courtiers et les conseillers	158
A.	Pouvoir d'inscription	158
B.	Pouvoir d'enquête	159
C.	Pouvoir de révocation des droits liés à l'inscription	159
X-	Responsabilités d'un conseiller ou d'un courtier en valeurs mobilières envers les clients au détail.	161
A.	Obligation de connaître son client (<i>know your client</i>)	161
B.	Obligation d'information et de conseil	161
C.	Obligation d'agir de bonne foi et avec honnêteté et loyauté	163
D.	Obligation d'agir avec prudence et diligence.	164
E.	Obligation d'agir avec compétence	165
F.	Obligations liées au contrat de gestion.	165
G.	Obligation de suivre les instructions du client	165
H.	Obligation envers les clients dont les titres sont immatriculés au nom du courtier	166
I.	Obligation de rendre compte	167
1.	Avis d'exécution.	167
2.	Relevé de compte trimestriel.	168
3.	Relevé de titres	169

4. Relevé de compte mensuel	169
5. État annuel	169
6. Autorisation.	170
J. Exemple jurisprudentiel	170
XI- Obligation de tenir les livres et registres liés à ses activités	171
XII- Conséquences globales d'un manquement aux obligations du courtier	172
A. Notion d'indemnisation	172
B. Responsabilité pour les actes des employés	172
XIII- Opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur	173
XIV- Responsabilité des conseillers et des courtiers en valeurs en vertu de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité</i>	174
A. Opérations importantes en espèces	174
B. Vérification de l'identité du client	175
C. Conservation des documents	175
CHAPITRE VI : LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION	177
I- Modifications anticipées du cadre réglementaire lié aux dispenses de prospectus et d'inscription	178
II- Dispenses de prospectus présentement en vigueur en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	178
A. Dispense en raison du lieu de résidence des souscripteurs	179
B. Dispenses en raison de la nature des valeurs	181
C. Dispenses en raison de la nature du placement	182
1. Les placements auprès d'acquéreurs avertis	182
2. Les capitaux de lancement	187
3. Le placement d'une valeur refuge	190

4. L'échange de titres	191
5. Les placements dont la valeur est égale ou supérieure à 150 000 \$	193
6. Le placement auprès de ses actionnaires de droits d'échange, de conversion ou de souscription.	196
7. Les dividendes en actions auprès de ses actionnaires	198
8. Le placement de ses titres en vertu d'un plan de souscription d'actions.	199
9. Le placement de parts par une coopérative de services financiers	200
10. L'exercice de droits d'échange, de conversion ou de souscription	201
11. Les placements de titres auprès de ses employés ou actionnaires	202
12. Le placement de titres visant un maximum de cinq porteurs.	204
13. Le placement résultant d'une prise ferme.	205
14. Le placement résultant d'un dépôt en garantie	205
D. Dispense en raison du pouvoir discrétionnaire de l'AMF.	206
E. Dispense concernant le placement de titres auprès d'« <i>accredited investors</i> » au sens de la Norme multilatérale 45-103, <i>Capital Raising Exemption</i>	207
F. Les légendes.	211
III- Dispenses d'inscription présentement en vigueur en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	212
A. Dispenses d'inscription présentement en vigueur pour le courtier et le représentant d'un courtier.	212
1. Les intermédiaires financiers – Ordres d'exécution non sollicités	213
2. Les intermédiaires financiers – Titres d'emprunt garantis	214
3. Les intermédiaires financiers – Parties aux ordres d'exécution non sollicités	215

4.	Les intermédiaires financiers – Billet à échéance d'un an ou moins	216
5.	La personne agissant par l'intermédiaire d'un courtier inscrit lors du placement de ses titres ou lors du placement en vertu duquel elle bénéficie d'une dispense de prospectus.	217
6.	L'émetteur qui effectue un placement à titre accessoire en vertu de dispenses de prospectus . .	217
7.	L'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange	218
8.	La vente des biens d'autrui.	219
9.	La personne qui effectue un placement auprès d'acquéreurs avertis	219
10.	Les courtiers et représentants aux États-Unis . .	220
B.	Dispenses d'inscription présentement en vigueur pour le conseiller et le représentant d'un conseiller.	220
1.	Les professionnels	220
2.	Le courtier et son représentant	221
3.	Les banques, les sociétés d'épargne et les sociétés de prêts et de placements enregistrées, les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance, les sociétés d'entraide économique et la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec	221
4.	La personne qui conseille le public par l'entremise des médias	222
IV-	Dispenses de prospectus et d'inscription à venir en vertu des projets de Règlements 45-106 et 45-102	223
A.	La nouvelle réglementation en matière de dispenses .	223
1.	Projet de Règlement 45-106	223
2.	Projet de Règlement 45-102	225
3.	Période de consultation.	227
B.	Dispenses conjointes de prospectus et d'inscription . .	228
1.	Dispenses relatives à la collecte de capitaux . . .	228
2.	Dispenses relatives à des opérations.	249

3.	Dispenses relatives aux fonds d'investissement.	257
4.	Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants	263
5.	Dispenses diverses	271
6.	Dispenses d'inscription seulement.	283
7.	Dispenses de prospectus seulement	290
8.	Placements au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX	294
V-	Responsabilités liées à l'utilisation des dispenses	297
CHAPITRE VII : LES OFFRES PUBLIQUES ET LES OBLIGATIONS LIÉES À LA PRISE DE CONTRÔLE.		
I-	Les offres publiques d'achat	299
A.	Qu'est-ce qu'une offre publique d'achat ?	299
B.	Types d'offres publiques d'achat	301
1.	Les offres publiques d'achat hostiles.	301
2.	Les offres publique d'achat amicales.	301
C.	Opérations assimilées à des offres publiques d'achat	301
1.	Acquisitions indirectes	301
2.	Offres d'achat restreintes	302
D.	Application de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	302
E.	Calcul de la participation	303
F.	Procédure d'une offre publique d'achat	304
1.	Obligations de l'initiateur dans le contexte d'une offre publique d'achat	304
2.	Obligations de la société visée dans le contexte de l'offre publique d'achat	317
3.	Alternatives des porteurs visés	319
4.	Obligations de l'AMF dans le contexte de l'offre publique d'achat	320

G.	Transactions parallèles à l'offre publique d'achat . . .	320
1.	Transactions de l'initiateur	320
H.	Dispenses pour les offres publiques d'achat	323
1.	Offre faite par l'intermédiaire d'une bourse à tous les porteurs	323
2.	Offre faite par l'intermédiaire d'une bourse à certains porteurs	325
3.	Offre réglementée par une législation équivalente	327
4.	Offre visant les titres d'un émetteur non assujetti	329
5.	Cessions de blocs à un maximum de cinq porteurs	329
6.	Acquisition maximale de 5 %	333
II-	Les offres publiques d'échange	334
A.	Qu'est-ce qu'une offre publique d'échange ?	334
B.	Procédure et dispenses	334
1.	Application du régime des offres publiques d'achat.	334
2.	Distinctions à faire avec le régime des offres publiques d'achat	335
III-	Les offres publiques de rachat	336
A.	Qu'est-ce qu'une offre publique de rachat ?	336
B.	Procédure	336
1.	Application du régime des offres publiques d'achat.	336
2.	Distinctions à faire avec le régime des offres publiques d'achat	337
C.	Dispenses des offres publiques de rachat en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	338
1.	L'offre faite par l'intermédiaire d'une bourse à tous les porteurs	338
2.	L'offre faite par l'intermédiaire d'une bourse à certains porteurs	338
3.	L'offre réglementée par une législation équivalente	339

4.	L'offre visant les titres d'un émetteur non assujetti	339
5.	L'offre visant les titres qui sont rachetés selon des conditions préalablement établies	340
6.	L'offre visant le rachat de moins de 5 % des titres	341
7.	L'offre visant le rachat de salariés ou d'anciens salariés de l'émetteur ou d'une société du même groupe	342
D.	Dispense des règles sur les offres publiques à venir en vertu du projet de Règlement 45-106	343
IV-	Les mesures défensives utilisées en cas d'offres publiques d'achat ou d'échange hostiles	344
A.	Avis 62-202 de l'AMF	347
V-	Mécanismes pour privatiser une société ouverte	347
A.	Acquisitions forcées	348
B.	Opérations de fermeture	348
C.	Statut d'émetteur assujetti	349
VI-	Instruction générale n° Q-27	350
A.	Les obligations liées aux offres publiques d'achat ou d'échange par un initié	352
1.	Divulgarion dans le document d'information	352
2.	Évaluation	353
B.	Les obligations liées aux offres publiques de rachat	354
1.	Divulgarion dans le document d'information	354
2.	Évaluation	355
C.	Les obligations liées aux opérations de fermeture.	355
1.	Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations et approbation des porteurs minoritaires	357
2.	Évaluation	360
D.	Les obligations liées aux opérations avec personne reliée.	361
1.	Communiqué de presse et déclaration de changement important	363

2.	Assemblée et circulaire de sollicitation de procurations et approbation des porteurs minoritaires	364
3.	Évaluation	366
VII-	Les prises de contrôle inversées	367
A.	Définition d'une prise de contrôle inversée	367
B.	Programme des société de capital de démarrage unique à la Bourse de croissance TSX	368
VIII-	La vente d'un bloc de contrôle	370
IX-	Le système de préalerte	372
A.	Communiqué de presse	373
B.	Déclaration	374
C.	Calcul de la participation	374
D.	Période de gel	374
E.	Variations de 2 %	374
F.	Obligations durant une offre publique	375
G.	Intestisseur institutionnel	375
	CHAPITRE VIII : LES OBLIGATIONS DES INITIÉS . . .	377
I-	Qu'est-ce qu'un initié ?	377
A.	Définition d'initié	377
B.	Personnes réputées être des initiés	378
1.	Émetteur qui devient initié d'un émetteur assujetti	378
2.	Fusion entre émetteurs	378
3.	Acquisition de l'actif d'un émetteur assujetti . . .	379
II-	Quelles sont les obligations de divulgation d'un initié ? . .	379
A.	Déclaration initiale	379
B.	Déclaration subséquente	380

III-	Dispenses en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> . . .	381
	A. Dispense en vertu de déclarations effectuées en vertu du régime de préalerte	381
	B. Dispense en faveur d'initiés d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement	381
	C. Dispense lors de la perte du statut d'initié par suite d'une opération de sa part	381
IV-	Dispenses en vertu du projet de Règlement 55-101	382
	A. Dispense de l'exigence de déclaration en faveur de certains administrateurs et dirigeants.	383
	1. Certains administrateurs	383
	2. Certains dirigeants	383
	3. Certains initiés à l'égard d'émetteurs en participation	384
	4. Liste des initiés et politiques.	384
	B. Dispense de l'exigence de déclaration en faveur des acquisitions faites dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique	385
	C. Dispense de l'exigence de déclaration lors d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités	387
	D. Dispense de l'exigence de déclaration en faveur des administrateurs et des dirigeants de sociétés faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti.	388
	1. Certains administrateurs et dirigeants	388
	2. Liste des initiés et politiques.	388
	E. Cessation du statut d'initié en vertu des opérations de l'émetteur	389
V-	Procédure de dépôt des déclarations d'initiés	389
	A. Dans quelles juridictions sont déposées les déclarations d'initiés	389
	B. Mode de dépôt des déclarations d'initiés.	390
	1. Le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).	390

2.	Format papier	392
C.	Information publique	393
1.	Accès à l'information	393
2.	Recommandation de l'AMF.	393
VI-	Les délits d'initiés	393
A.	Définition d'information privilégiée	393
B.	Transactions d'initiés	393
1.	Opération sur les titres.	393
2.	Divulgence à des tiers	394
3.	Exploitation indirecte	394
4.	Programme d'investissement d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement	395
C.	Personnes autres que les initiés qui sont liées par les interdictions	395
D.	Sanctions	396
 CHAPITRE IX : LES OBLIGATIONS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS 397		
I-	Qu'est-ce qu'un émetteur assujetti ?	397
A.	Définition	397
B.	Façons de devenir un émetteur assujetti automatiquement	398
C.	Façons de devenir un émetteur assujetti volontairement	399
II-	Quelles sont les obligations d'un émetteur assujetti ? . . .	400
A.	Obligations d'information continue pour les sociétés en vertu du Règlement 51-102	400
1.	États financiers annuels vérifiés.	402
2.	Changement important.	411
3.	Sollicitation de procurations	416
4.	Notice annuelle	422
5.	Déclaration d'acquisition d'entreprise	423

6.	Changement concernant la date de clôture de l'exercice.	428
7.	Modification de la structure de l'entreprise	429
8.	Prises de contrôle inversées	430
9.	Obligations liées aux actions subalternes	431
10.	Documents transmis aux porteurs.	432
11.	Déclaration de changement de situation	432
12.	Résultat de vote.	432
13.	Information financière	433
14.	Documents importants	433
B.	Dispense du Règlement 51-102.	434
C.	Obligations d'information continue d'un fonds d'investissement en vertu du Règlement 81-106	435
1.	États financiers annuels	436
2.	Rapport annuel de la direction.	438
3.	États financiers intermédiaires	439
4.	Rapport intermédiaire de la direction	441
5.	Aperçu du portefeuille	442
6.	Informations sur le vote par procuration	443
7.	Déclaration de changement important	445
8.	Sollicitation de procurations	446
9.	Notice annuelle	447
10.	Changement des vérificateurs	448
11.	Changement de la date de clôture de l'exercice	448
12.	Modification de structure juridique	449
13.	Documents transmis aux porteurs.	450
D.	Dispense du Règlement 81-106.	450
E.	Gouvernance d'entreprise.	450
1.	Directives de la Bourse de Toronto	450
2.	Instruction générale 58-201 et Règlement 58-101.	451
3.	La réponse canadienne à la <i>Loi Sarbanes-Oxley</i>	454
F.	Traduction des documents	456

G. SEDAR	457
1. Qu'est-ce que SEDAR ?	457
III- Révocation du statut d'émetteur assujetti	460
CHAPITRE X : LES INTERDICTIONS, LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS	461
I- Interdictions prévues à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	461
A. Interdictions liées à l'usage d'informations privilégiées	461
1. Transactions d'initiés sur la base d'informations privilégiées	462
2. Communication de l'information privilégiée.	463
3. Exploitation indirecte d'une information privilégiée	463
4. Société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement	464
B. Interdictions diverses	464
1. Utilisation du nom de l'AMF	464
2. Multiplication des opérations	464
3. Vente d'un titre à découvert	465
II- Infractions prévues à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	465
A. Infractions touchant l'AMF.	465
1. Contravention à une décision de l'AMF	465
2. Manquement à un engagement envers l'AMF.	465
3. Non-transmission d'un renseignement ou d'un document qui doit être transmis	465
4. Défaut de comparaître, de témoigner ou de remettre des informations réclamées dans le contexte d'une enquête	466
5. Entrave à une enquête effectuée par l'AMF	466
B. Infractions impliquant des personnes qui assument les activités d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs.	466
1. Emploi d'un représentant non inscrit	466

2.	Diffusion de renseignements par une personne non inscrite	467
3.	Certaines opérations effectuées par un conseiller en valeurs chargé de la gestion d'un portefeuille.	467
C.	Infraction liée à l'influence sur le cours ou la valeur d'un titre.	467
D.	Infractions liées à la présentation d'informations fausses ou trompeuses	468
1.	Présentation d'informations fausses ou trompeuses qui influencent la valeur ou le cours des titres	468
2.	Autres types de présentation d'informations fausses ou trompeuses	469
E.	Infractions liées à certaines représentations lors d'une opération sur des titres.	469
III-	Sanctions prévues par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	470
A.	Sanctions imposées par l'AMF	470
1.	Sanction administrative pécuniaire	470
2.	Interdiction d'opération sur les valeurs liée à l'inobservation des délais de dépôt des états financiers	470
3.	Mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi	471
4.	Publication des défauts dans les bulletins de l'AMF	471
5.	Intervention dans toute instance civile	472
6.	Poursuite en justice.	472
7.	Injonction	472
B.	Sanctions imposées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	473
1.	Pénalité administrative	473
2.	Interdiction d'opérations (<i>cease trading</i>)	473
3.	Interdiction d'exercer.	474
4.	Interdiction de faire du démarchage.	474
5.	Blâme	474

6.	Interdiction d'administrer ou de diriger	474
7.	Refuser le bénéfice d'une dispense	474
C.	Sanctions imposées par un tribunal	475
1.	Sanctions pénales.	475
2.	Sanctions civiles	479
IV-	Sanctions imposées par le <i>Code criminel</i>	485
V-	Autres sanctions.	486
A.	Sanctions civiles.	486
1.	Recours contre l'émetteur sur le marché secondaire.	486
2.	Recours collectifs contre l'émetteur	486
3.	Recours contre l'émetteur en oppression des actionnaires minoritaires.	489
	CONCLUSION	491
	ANNEXE A : Règlements québécois, normes, instructions et avis	493
	ANNEXE B : Barème des frais d'utilisation des frais SEDAR payables à CDS	519
	ANNEXE C : Principaux formulaires qui doivent être déposés par les émetteurs canadiens lorsqu'ils sont régis par la SEC	555
	ANNEXE D : Table de concordance entre le projet de Règlement 45-106 et les dispositions analogues qui seront bientôt remplacées.	559
	ANNEXE E : Modification du régime d'information continue du Canada	623
	ANNEXE F : Liste des documents à déposer sur SEDAR	631
	BIBLIOGRAPHIE	637
	TABLE DE LA LÉGISLATION	639
	TABLE DE LA JURISPRUDENCE	681
	INDEX ANALYTIQUE	705